



Direction de la Police municipale et de la
sécurité

Numéro de l'arrêté :
2023_0322

Émetteur : Franck
TONNELIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementation de l'usage de la forêt d'Escoublac

Le maire de la commune de La Baule-Escoublac,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les articles R412-27, R413-17, R131-1 et 2, R417-10

VU le Code Forestier et notamment les articles L331.1 et suivants et R331-1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment l'article R610.5 du Code pénal,

VU le Code Rural et notamment l'article 213-1,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et réglementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public de la Forêt d'Escoublac.

ARRÊTÉ

Article 1 : Accès et circulation des véhicules et VTT

Toute circulation de véhicules à moteur, exceptés les véhicules chargés de l'entretien, de la surveillance, de la sécurité et des secours, est interdite dans la forêt d'Escoublac.

La pratique du vélo n'est autorisée que sur les pistes cavalières.

Article 2 : Chasse et piégeage

La chasse et le piégeage, de quelque manière que ce soit, sont strictement interdits.

Article 3 : Feux, barbecues, pique-nique, bivouac, camping sauvage

Les feux de quelque nature que ce soit, ainsi que les barbecues, sont interdits. Le pique-nique avec équipements et ustensiles est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Le bivouac avec ou sans tente est interdit. Le caravanning est interdit. Le camping sauvage est également interdit.

Les déchets issus de pique-nique doivent être ramassés si aucune poubelle n'est présente sur les lieux.

Article 4 : Animaux, chevaux et chiens

4.1- Accès et modalité d'évolution dans la forêt :

La pratique équestre est autorisée toute l'année, uniquement sur les pistes cavalières balisées par couleurs, (voir annexe 1), sous réserve du strict respect des dispositions suivantes par les cavaliers :

- a) Respect des codes couleurs correspondant aux différentes allures praticables dans l'enceinte de la forêt. En jaune, piste promenade au pas, en vert, piste trot et galop.
- b) Sur ces pistes, les cavaliers ne sont pas prioritaires, ils doivent respecter les autres usagers.
- c) Lors de sorties en groupe, les déplacements à plus de deux de front sont interdits.
- d) Doivent en toutes circonstances, prendre pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers. L'allure des chevaux doit être adaptée au contexte créé par les autres usagers.
- e) Ne doivent pas effectuer de sorties dans la forêt lors d'épisodes météorologiques de vigilance orange et rouge.

4.2 - Les chiens doivent être tenus en laisse entre le 15 mars et le 15 juillet, pendant la période de reproduction et de naissance de la faune sauvage.

4.2.1 - En dehors de cette période, les chiens doivent être aux ordres du propriétaire et sous son contrôle direct. Les chiens n'obéissant pas au rappel doivent être tenus en laisse.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur le secteur A, parcours sportif, toute l'année, pour assurer la bonne cohabitation avec les différents usagers (voir annexe 2).

Les chiens ne doivent pas pénétrer dans les parcelles forestières et doivent rester uniquement sur les pistes et les sentiers.

4.2.2 - Le ramassage des excréments est obligatoire.

Article 5 : Comportement et pratiques

Toute circulation en dehors des pistes et des sentiers balisés est interdite.

Il est interdit d'emprunter les faux chemins créés par le simple passage sauvage des usagers.

La consommation d'alcool et l'usage de pipes à eau sont interdits.

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de la forêt.

L'emploi de postes de radio, de hauts parleurs, d'amplificateur de voix, d'instruments de musique et de dispositifs diffusant de la musique est interdit sauf sur autorisation expresse accordée pour des animations ponctuelles.

Seuls les agents forestiers sont autorisés à faire des travaux bruyants en période estivale dans le cadre de la sécurisation permanente de la forêt.

L'utilisation des détecteurs de métaux ne peut avoir lieu dans la forêt qu'avec une autorisation préalable de la mairie.

Article 6 : Propreté et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques divers, mégots et objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la forêt.

Les dépôts d'ordures, de déchets ou détritiques sont interdits dans la forêt d'Escoublac et à côté des poubelles mises à disposition dans les aires de pique-nique.

Les usagers de la forêt doivent respecter le mobilier mis à leur disposition à des fins sportives, de découverte ou de promenade, de pique-nique.

Le vol, la dégradation, le déversement de fluides hors des zones prévues ou les graffitis sont interdits.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres, la mutilation d'arbres et l'arrachage des plants sont interdits. Il est interdit d'extraire ou d'enlever tout produit ou matériau (pierres, sable, feuilles, etc.) se trouvant sur et sous le sol de la forêt.

Les constructions de toutes natures sont interdites.

La cueillette des champignons et autres fruits de la forêt est interdite sauf autorisation accordée.

Article 7 : Sorties de groupe

Il est interdit de pénétrer dans les parcelles forestières pour y disposer des balises, repères ou tout autre objet.

Les rassemblements constituant des groupes de plus de 20 personnes devront effectuer une demande auprès des services de la commune pour toute sortie dans la forêt d'Escoublac. Une fiche d'enregistrement leur sera remise afin de connaître les personnes responsables des groupes. Les organismes devront attendre la validation de leur demande pour organiser leurs sorties.

Articles 8 : Chantiers forestiers

Le public doit impérativement se tenir hors des zones de chantiers forestiers et respecter la signalisation mise en place autour des secteurs de travaux.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par un agent régulièrement habilité et réprimée selon les dispositions en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que télé recours via www.telerecours.fr.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : madame la Directrice Générale des Services, monsieur le commissaire de Police de La Baule-Escoublac, monsieur le Chef du centre de secours de La Baule-Escoublac, monsieur le Directeur de la Police municipale.

Fait à La Baule-Escoublac, notifié le **03 AVR. 2023**

Pour le Maire,
l'Adjointe au Maire
en charge de l'Environnement, de la santé,
de la petite enfance, de l'enseignement scolaire,
de l'action sociale et du quartier du Guézy



Annabelle GARAND